

SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

8, RUE D'ATHÈNES, PARIS

---

LA

# RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET

## DE LA MENDICITÉ

EN BELGIQUE ET EN ALLEMAGNE

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

**M. Louis RIVIÈRE**

A LA SECTION D'ÉCONOMIE ET DE LÉGISLATION RURALES

*(Séance du 30 avril 1900)*

---

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**P. MOUILLOT, Imprimeur**

43, QUAI VOLTAIRE, 13

---

1900

F 9348  
17885



SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

8, RUE D'ATHÈNES. PARIS

---

LA

# RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET

## DE LA MENDICITÉ

EN BELGIQUE ET EN ALLEMAGNE

---

A. — BELGIQUE

De tous les États européens, la Belgique est certainement celui qui a su organiser, de la façon la plus satisfaisante, la répression du double fléau dont tous ont à souffrir. L'expérience belge présente, en outre, un intérêt particulier pour notre pays ; pendant plus d'un demi-siècle, le Code pénal de 1810 a été en vigueur chez nos voisins du nord-est, et leurs lois répressives actuelles procèdent de la pensée d'améliorer, en les modifiant, les institutions que nous avons conservées. Il peut donc y avoir dans l'expérience belge des constatations particulièrement instructives à relever en vue des modifications à introduire dans nos lois françaises relatives au vagabondage et à la mendicité. C'est pour ce motif que le Président de la Section d'Économie et de Législation rurales a demandé un exposé des institutions belges à un des membres de notre Société qui a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de les étudier sur place.

Le caractère distinctif de la législation mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892 consiste en ce point : au lieu de frapper indistinctement tout fait de vagabondage ou de mendicité, la loi nouvelle s'est appliquée à laisser en dehors de la répression toutes les catégories de mendiants ou de vagabonds pouvant invoquer une excuse légitime : enfants, malades, vieillards, chômeurs involontaires. Trois lois promulguées à la même date du 27 novembre 1891 (1) ont assuré un secours efficace à chacune de ces catégories.

D'abord l'enfance ; car, comme le disait jadis le ministre qui a pris l'initiative de ces graves mesures, « pour détruire l'armée du mal, il faut,

(1) Loi sur l'assistance publique. — Loi sur l'assistance médicale. — Loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

« avant tout, larir son recrutement (1) ». Les enfants martyrs, que nous nommons en France moralement abandonnés, et les enfants coupables de délits, acquittés comme ayant agi sans discernement (2), seront placés, par le magistrat, sous la tutelle du Gouvernement jusqu'à l'accomplissement de leur vingt et unième année et envoyés dans des écoles de bienfaisance. Ils n'y feront, du reste, qu'un stage plus ou moins long, suivant leur degré de moralité, le but de l'éducation étant le placement dans des familles où ils pourront apprendre un métier et se préparer à la vie.

Aux malades, la loi assure l'assistance médicale gratuite au lieu où se produit la maladie, sauf recours ultérieur, s'il y a lieu, contre la commune du domicile ou l'État.

Les communes devront également secourir leurs vieillards ou incurables, incapables de travailler. Elles pourront donner ce secours soit sous forme de pension, soit par le placement chez des particuliers, soit par l'hospitalisation dans un établissement. La loi a, de plus, créé un hospice national dans lequel pourra être renvoyé, aux frais de sa commune, le vieillard vis-à-vis duquel celle-ci n'aura pas rempli son devoir d'assistance.

Enfin, pour les individus valides qui ne peuvent se procurer de travail, malgré leur bonne volonté, on a créé deux refuges, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, où ils pourront trouver un abri temporaire, à la condition de travailler selon leur capacité. Ils y recevront une nourriture saine et suffisante pour refaire des tempéraments fatigués. La durée de leur séjour ne sera pas limitée; dès qu'ils se seront constitué un pécule suffisant pour parer à leurs premiers besoins (3) ils pourront réclamer leur sortie.

Les catégories intéressantes ainsi éliminées, il ne restait plus que le vagabond professionnel, le paresseux irréductible, pour lequel on voulait réserver toutes les sévérités de la loi. Mais comment obtenir cette répression sévère? Les juges belges se refusaient à appliquer à de simples mendiants, à des vagabonds qui n'avaient à leur charge aucune circonstance aggravante, des peines d'emprisonnement plus longues que celles qu'ils infligent à des voleurs; les courtes peines, même subies en cellules, ne produisaient aucun effet d'intimidation. Le nombre des condamnations s'était élevé de 3.461 en 1861 à 16.000 en 1890, et les chemineaux étaient de plus en plus nombreux sur les routes du pays flamand.

Le législateur de 1891 prit alors une initiative hardie. Il considéra que

(1) Discours de M. Le Jeune au Congrès de l'Union internationale du droit pénal, Paris, 1893.

(2) Aux termes de l'article 72 du Code pénal, analogue à notre article 66 du Code pénal français.

Sous l'empire de la législation antérieure, les enfants martyrs étaient envoyés dans des écoles agricoles dépendant de la Direction de la bienfaisance (art. 7 de la loi du 6 mars 1861) et les enfants acquittés de l'article 72 dans des écoles de réforme dépendant de l'Administration pénitentiaire.

L'expérience prouve que cette distinction purement théorique ne correspond pas à la réalité des faits. « Tous ces enfants ont été soumis aux mêmes influences malsaines; établir entre eux le classement avec toutes les divisions et subdivisions nécessitées par des raisons de moralité ou des nécessités de discipline est la difficulté suprême d'une bonne organisation du service. On double la difficulté en séparant des enfants dont la situation légale n'est pas la même pour les remettre à deux administrations différentes. » Rapport au Roi présenté par M. Le Jeune, Ministre de la Justice, 1890.

(3) Le montant de ce pécule est fixé par arrêté royal. Il est généralement de 15 francs.

le fait de tendre la main, quand on est sans ressources, ou celui de voyager sans argent dans la poche, ne sont pas, en eux-mêmes, des actes délictueux; ce qui attire l'attention du législateur, c'est la crainte que ces faits ne couvrent, ne dissimulent des délits plus graves. C'est donc plutôt de l'administration que de la justice que relèvent les inculpés de cette catégorie. La conséquence fut le déclassement du délit, qui devint une simple contravention, justiciable du tribunal de police. Plus d'emprisonnement, par suite, mais la mise à la disposition du Gouvernement pendant un temps assez prolongé pour faire réfléchir les plus endurcis; la loi fixa de deux à sept ans les limites extrêmes de l'internement.

Pour l'exécution de cette pénalité, le ministre avait à sa disposition un personnel excellent, il faut le proclamer. Le juge de paix est véritablement le pivot de la loi. Après quelques hésitations au début, tous se sont mis résolument à l'œuvre et c'est à leur initiative intelligente qu'est dû certainement, pour la plus grande part, le succès de la législation nouvelle.

Il faut dire que cette magistrature est recrutée avec des garanties toutes spéciales en Belgique. Pour être nommé juge de paix, il faut être docteur en droit; ces magistrats sont inamovibles, leur traitement est relativement élevé, et atteint 8.000 francs dans les villes. Depuis la loi de 1849, ils avaient déjà à réprimer tous les faits de vagabondage simple et connaissaient, par suite, le personnel qu'ils allaient avoir à juger. Enfin, on mettait à leur disposition un précieux moyen d'information par la constitution au Ministère de la Justice, du casier central du vagabondage (1).

Tout individu qui s'est constitué volontairement (2) ou a été arrêté pour un des délits prévus par la loi de 1891 a son dossier; son état civil, ses antécédents, les condamnations qu'il a subies, y sont notés avec soin; on y mentionne également les divers séjours qu'il a pu faire dans les établissements de l'État (écoles de bienfaisance, refuge, dépôt), la date de sa sortie, le montant du pécule qu'il a touché, l'indication du lieu où il a déclaré vouloir se rendre. Ce casier est constamment tenu à jour par des employés spéciaux et, sur une simple demande télégraphique, ils transmettent au juge de paix, par la même voie, tous les renseignements relatifs à l'individu dont ce magistrat indique le nom et l'état civil.

Il nous est maintenant facile de comprendre comment les choses vont se passer, dans la pratique.

Lorsqu'un vagabond ou un mendiant est arrêté, il est immédiatement conduit devant le commissaire de police qui l'interroge. Procès-verbal est dressé de ses réponses, et un télégramme demande immédiatement à Bruxelles l'extrait du casier central, qui est reçu quelques heures plus tard. S'il y a des contradictions entre les déclarations de l'inculpé et les constatations du casier, on met un agent en campagne pour réunir des renseignements complémentaires.

Le lendemain matin, en ouvrant son audience, le juge de paix trouve un dossier préparé contenant le procès-verbal de l'agent qui a arrêté, l'in-

(1) Le casier central est postérieur à la loi, il a été constitué par un arrêté royal en janvier 1893.

On s'était contenté, d'abord, de communiquer aux juges de paix des relevés imprimés des condamnations pour mendicité ou vagabondage; l'expérience montra bien vite l'insuffisance de ce système.

(2) Les individus sans ressources viennent souvent se constituer d'eux-mêmes, pour éviter l'envoi au dépôt de Merxplas. Ils sont alors dirigés sur le refuge de Wortel, à moins que le nombre et la nature de leurs condamnations antérieures ne prouvent qu'ils sont des professionnels du vagabondage.

terrogatoire, l'extrait du casier, les renseignements recueillis, les conclusions du commissaire de police siégeant comme ministère public. Le juge interroge lui-même l'inculpé, s'éclaire sur les points demeurés douteux. Il a donc tous les éléments pour rendre prompt et bonne justice. Cela est nécessaire, car la loi l'arme d'un pouvoir redoutable : il doit statuer dans les vingt-quatre heures (1), la décision est sans appel (2), et il peut envoyer le mendiant pour sept ans dans un établissement qui, pour n'être pas une prison, n'en a pas moins un caractère nettement répressif.

Cette solution rigoureuse ne sera, du reste, qu'une exception réservée aux véritables incorrigibles. La loi laisse au juge une grande latitude dans l'appréciation des faits et elle met à sa disposition toute une gamme de mesures prévoyant tous les cas possibles.

Il peut, d'abord, renvoyer des fins de la plainte l'individu vraiment intéressant ; il pourra même lui donner un léger secours ou le rapatrier dans son village au moyen de fonds mis à sa disposition par les sociétés de patronage, c'est ce qu'on appelle la « caisse du magistrat ». M. Gallet, le regretté juge de paix d'Anvers qui a inauguré ce système, disait un jour à quelques étrangers présents à son audience que, sur dix-sept personnes ayant bénéficié d'une mesure de ce genre l'année précédente, deux seulement avaient été arrêtées de nouveau.

Le juge peut, en second lieu, appliquer les remèdes énumérés plus haut, envoyer les mineurs dans une école de bienfaisance, les vieillards à l'hospice de Hoogstraeten.

Il peut envoyer au refuge les gens qui manifestent de bons sentiments et prouvent avoir vraiment le désir du travail.

Enfin, pour ceux qui tombent sous le coup de la répression prévue par l'article 13, il a une grande liberté d'appréciation par suite de la latitude que lui a donnée la loi, en fixant la durée de la mise à la disposition depuis deux jusqu'à sept ans (3).

D'ailleurs, l'homme ou la femme, ainsi envoyés dans un dépôt de mendicité n'ont pas la certitude d'y rester tout le temps prévu par le jugement. Ce n'est pas là ce séjour où on doit, en entrant, abandonner toute espérance. Il est fait une large application de la libération conditionnelle à tous les

(1) Article 7 de la constitution belge.

(2) Nous parlerons plus loin du recours administratif dont est susceptible la décision du juge de paix.

(3) Il est intéressant de reproduire textuellement les articles de la loi du 27 novembre 1891, qui visent l'application des peines. On remarquera que le législateur belge maintient une distinction entre les individus trouvés en état de vagabondage et les simples mendiants :

« Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

« Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

« Art. 13. — Ils (les juges de paix) mettent à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession ; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

« Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées en l'article 13. »

individus justifiant, par leur conduite, une mesure gracieuse. Ici nous voyons entrer en jeu les comités de patronage des vagabonds, dont nous avons à parler maintenant, car leur action bienfaisante forme véritablement la contre-partie de la répression que nous venons d'exposer.

Le patronage des prisonniers libérés est remarquablement organisé en Belgique. Partout où il existe une prison, c'est-à-dire au chef-lieu des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume, on trouve un comité dont les membres sont agréés par le Gouvernement et qui touche un subside de l'État. Ces comités s'occupent à la fois des libérés adultes et des enfants mis à la disposition du Gouvernement et libérés des Écoles de bienfaisance.

Mais il existe, en outre, une Société de patronage des mendiants et des vagabonds, fondée, en 1892, par M. van der Veken et présidée, depuis le décès de celui-ci, par M. Cools, sénateur d'Anvers. Cette Société s'occupe spécialement des pensionnaires du refuge de Wortel et des internés de Merxplas. Un Comité spécial, composé de douze membres, députe chaque semaine un de ceux-ci pour tenir une audience à Hoogstraeten-Wortel ; un autre se rend à Merxplas. Tout individu arrivant dans les divers établissements de bienfaisance en vertu d'une décision judiciaire est averti qu'il peut se pourvoir devant le Comité, dans le cas où il croit avoir été puni à tort. En outre, tout interné a le droit d'adresser au Comité une demande de libération provisoire, avec cette seule réserve que, en cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être produite avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Les demandes sont remises à un secrétaire rétribué, qui demeure à la colonie, et prépare le dossier, en y joignant l'extrait du casier judiciaire de Bruxelles. Le mardi suivant, le visiteur prend connaissance du dossier, interroge le postulant, et transmet ses propositions au Ministre de la Justice, qui statue sur la demande. Nous devons dire, à l'honneur du patronage, que les propositions des visiteurs sont très généralement confirmées (1).

La partie la plus délicate de l'œuvre du patronage consiste dans le redressement d'erreurs de classification, inévitables avec l'obligation dans laquelle se trouve le juge de statuer dans un délai très limité. Hâtons-nous de reconnaître que le nombre des cas de ce genre diminue à mesure que les juges de paix se familiarisent avec l'application de la loi. Quand un individu envoyé au dépôt eût dû être placé au refuge, le Comité le propose pour une mesure gracieuse qui remet les choses en état. La solution est plus délicate quand un individu placé au refuge eût mérité le dépôt ; la loi s'oppose à une aggravation arbitraire de la peine prononcée par le juge. On recourt alors généralement à une solution qu'un mathématicien qualifierait d'« élégante » : on propose pour la grâce l'homme dont la présence au refuge est considérée comme fâcheuse. On en débarasse la maison, car on est sûr qu'il se fera reprendre à bref délai. Une note inscrite au casier central avertira alors le juge d'éviter une seconde méprise.

L'action des membres visiteurs a pour complément celle des Comités de placement qui siègent aux chefs-lieux d'arrondissement et comptent des sous-comités ou, au moins, des correspondants dans toutes les communes

(1) La moitié environ des demandes adressées au Comité donne lieu à une mesure gracieuse. Le nombre des demandes a été de 2,982 en 1893, 1,482 ont été admises, dont 847 du Dépôt et 635 du Refuge.

de quelque importance (1). Ces divers organes se chargent de contrôler dans leur rayon les déclarations des patronnés, de faire les démarches indiquées près de la famille, des anciens patrons, des industriels pouvant occuper le libéré; ils sont certainement les agents les plus actifs du reclassement de ces malheureux et on ne saurait trop louer leur action bienfaisante.

Après avoir exposé succinctement le fonctionnement complet de la loi, on nous permettra d'ajouter quelques détails sur les établissements qui servent à son exécution; nous avons dû nous borner à les nommer, pour ne pas compliquer nos explications. Ils méritent mieux qu'une simple mention.

Ces établissements appartiennent à deux catégories: ceux qui sont consacrés à l'enfance, ceux où sont renfermés les mendiants et vagabonds.

Les écoles de bienfaisance sont au nombre de quatre pour les garçons et de deux pour les filles (2). Elles sont rigoureusement spécialisées par catégories d'enfants. La base de la classification est l'âge (3); on envoie, par exemple, dans une école spéciale tous les enfants mis à la disposition avant l'âge de onze ans. Ils y grandiront, mais jamais aucun enfant nouveau n'y entrera s'il a dépassé la limite fixée. Une autre école recevra les enfants âgés de onze à quinze ans; une autre ceux de quinze à dix-huit. Dans les diverses écoles, des subdivisions sont, en outre, établies d'après les antécédents des enfants.

En second lieu, le personnel est très nombreux; il comporte, en moyenne, un surveillant pour douze ou quinze enfants.

Nous ne pouvons entrer dans le détail du règlement des écoles de bienfaisance. L'instruction primaire, l'apprentissage d'un métier, la formation morale et religieuse y sont l'objet des soins les plus attentifs. Un juge particulièrement compétent (4), qui a visité ces établissements en 1895, a résumé son opinion en deux mots: « C'est un pensionnat pour les pauvres. »

Le séjour à l'école de bienfaisance n'aura, du reste, qu'une durée limitée. Comme nous l'avons déjà signalé, dès que l'état moral de l'enfant le permettra, on s'empressera de le placer dans une famille susceptible de lui

(1) Tous les juges de paix ont accepté, dès le début, d'être les correspondants de la Société de patronage des mendiants et vagabonds.

(2) Les écoles de garçons sont situées à Ruysselede (Flandre occidentale) Reckheim (Limbourg), Saint-Hubert (Luxembourg belge), Moll (province d'Anvers). Une cinquième école est en construction à Ypres; les travaux ont été adjugés en 1899.

Les écoles de filles se trouvent à Beernem (Flandre occidentale) et Namur.

Il y a, en outre, deux quartiers de discipline, à Gand, pour les garçons, et à Namur, pour les filles. On y renvoie tous les indisciplinés des écoles, les souteneurs de filles publiques, les prostituées, les enfants condamnés en vertu de l'article 73 du Code pénal, et les enfants placés qui ont donné lieu à des plaintes sérieuses.

Les enfants condamnés ne vont donc plus jamais en prison. Après avoir accompli leur peine au quartier de discipline, ils sont maintenus à la disposition du gouvernement jusqu'à l'accomplissement de leur vingt-et-unième année, en vue de recevoir l'éducation qui leur est nécessaire.

(3) Les affectations primitives ont été modifiées par une décision ministérielle du 21 mai 1896. Nous croyons superflu de donner, dans cet exposé succinct, le détail de la répartition des enfants. On pourra, du reste, si on le désire, le trouver dans la *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 445.

(4) M. Garçon, professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Paris (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 370).

enseigner un métier et de le mettre à même de gagner sa vie par la suite.

Ces placements se font par l'entremise des comités de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance. Chaque comité est l'intermédiaire obligé pour le placement des enfants dans son arrondissement; il les reçoit du Gouvernement et les remet aux nourriciers. Ceux-ci touchent un subside pour les enfants en bas-âge. Ce subside diminue, puis est remplacé par un salaire, croissant à mesure que l'enfant grandit. Des livrets de caisse d'épargne, qui ne peuvent être remboursés avant la majorité, constituent un pécule destiné à faciliter un jour l'établissement du pupille.

Les familles auxquelles les enfants peuvent être confiés sont désignées par des correspondants choisis dans les communes rurales parmi les personnes notables. La désignation des enfants à placer est faite par les directeurs des écoles de bienfaisance. Chaque comité envoie tous les quatre mois au ministre un rapport sur les enfants placés dans sa circonscription. Ceux dont la conduite donne lieu à des plaintes sérieuses, sont réintégrés, soit à l'école de bienfaisance, soit au quartier de discipline. La proportion des réintégrations ne dépasse pas 20 0/0.

Les bons résultats obtenus amènent des demandes plus nombreuses d'enfants. Les préventions disparaissent rapidement.

Les placements sont faits, en majorité, à la campagne, entre douze et quinze ans. On ne peut cependant pas dire qu'ils aient pour résultat d'y fixer pour toujours le pupille. Les causes générales qui poussent le campagnard vers les villes agissent avec plus de force encore sur celui qui en est originaire et retrouve les souvenirs du passé dans sa mémoire d'enfant. Il y arrive, trop souvent, désemparé, sans état. Aussi certains comités, notamment ceux de Liège, Mons et Charleroi, ont pris le parti de faire des placements dans la grande industrie. Les déceptions sont, toutefois, plus fréquentes parmi les enfants ainsi placés que parmi ceux qui restent à la campagne.

Des sections de dames s'occupent du placement des filles. Le nombre en est relativement plus limité, en raison des difficultés spéciales qu'il présente.

Les établissements destinés à la répression du vagabondage et de la mendicité forment deux groupes: l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Le premier se trouve dans la Campine, cette contrée sablonneuse qui s'étend au nord d'Anvers, dans le voisinage de la frontière hollandaise. Trois établissements, distants de quelques kilomètres, sont affectés à l'hospice de vieillards (Hoogstraeten), au refuge (Wortel) et au dépôt de mendicité (Merxplas).

L'hospice est installé dans l'ancien château des comtes de Salm-Salm, aménagé pour cette nouvelle destination, par une déchéance analogue à celle qu'a subie notre château royal de Villers-Cotterets. A Wortel, les bâtiments du refuge ont été construits par les hospitalisés, comme ceux de Merxplas. La population de ces deux établissements, qui forment un seul groupe (1), est sensiblement égale, 1.200 têtes environ pour chacun. En général, les invalides sont plus nombreux en été et les valides en hiver.

(1) L'ensemble des trois colonies est placée sous l'autorité supérieure d'un directeur principal, M. Dupuis, qui a présidé à la mise en vigueur du régime nouveau et à sa large part dans la réussite obtenue.

Autrement importante est la population du refuge de Merxplas, qui s'élève à plus de quatre mille âmes, une petite ville! Triste ville, du reste, où viennent se condenser tous les résidus sociaux d'une civilisation avancée. L'agglomération de Merxplas a été édiflée sur un plan d'ensemble dressé par M. Victor Besme, architecte à Bruxelles. Les internés ont fourni la main-d'œuvre, et même les matériaux, puisqu'ils fabriquent les briques et les tuiles. A chaque nouvelle visite, on constate une augmentation des bâtiments. Gardons-nous de nous en plaindre. « La moralisation, a dit M. Le Jeune, est, dans ces établissements, une question de maçonnerie, en ce sens qu'on moralise, en élargissant les locaux. » Plus on fait de sélection, plus on *individualise*, plus on a de chances pour localiser le mal et l'empêcher de se répandre.

Les constructions se font, du reste, dans des conditions économiques, par suite de l'emploi de la main-d'œuvre des libérés. On a pu réaliser, pour une somme d'un million environ, des constructions qui, au prix des mètres, représentent plus du double.

Tout a une fin, cependant, même les bâtisses. Quand celles de Merxplas furent terminées, l'Administration se trouva en présence d'un redoutable problème, l'organisation du travail pour occuper ces quatre à cinq mille paires de bras. On avait d'abord compté sur le travail agricole; il semblait que les terres sablonneuses et maigres de la Campine promettaient un large champ à l'activité des travailleurs. Il a fallu en rabattre; 5 0/0 seulement des reclus sont d'origine rurale, et les ouvriers des villes se plient mal à un genre d'occupation qu'ils connaissent insuffisamment. En outre, la surveillance de ces brigades de laboureurs, répandus sur de vastes espaces, présente de grandes difficultés. On est donc revenu au travail industriel pour la grande majorité, tout en conservant la briqueterie, la tuilerie, la tannerie, la fabrique de chicorée, la menuiserie, la boulangerie, qui occupent un nombre important d'internés. Pour les autres, on a construit quatre immenses ateliers Reckem, ainsi nommés de l'ingénieur qui en a tracé le plan. Chaque atelier forme un rectangle de 73 mètres de long sur 42 de large, en briques et fer, divisé en une série de travées de 7 mètres de largeur et uniformément éclairées par le toit, du côté du nord. Chacun de ces *blocs* revient à 40.000 francs. Les quatre ateliers abritent les métiers du fer, ceux du bois, la filature, les industries diverses.

Pour éviter les réclamations incessantes de l'industrie, tout le travail se fait en régie et uniquement pour le compte du Gouvernement belge. Rien n'est vendu au public.

Le travail est obligatoire pour tous les reclus valides. Tout refus de travail est puni de trois jours de cellule au pain et à l'eau; aucune « pigritie » ne résiste à la seconde application de ce régime. Ce n'est pas à dire que l'effort fourni soit considérable; on estime qu'il faut quatre internés pour produire la besogne d'un bon ouvrier libre.

Les internés n'ont pas droit à un salaire. Ils reçoivent une gratification qui est, en moyenne, de 30 centimes par jour et dont le tiers est à leur disposition, le surplus étant mis en réserve pour la sortie.

Les travaux d'occupation (trilage de café, filage de poils, etc.) sont désormais réservés aux infirmes et vieillards.

On a dû établir des catégories pour mettre de l'ordre dans cette immense agglomération. La population de Merxplas est répartie en six sections :

1<sup>o</sup> Les immoraux, les incendiaires, les incorrigibles sont placés dans un quartier complètement isolé. Ils sont une centaine. Ils couchent isolés dans des cellules en fer, des ateliers spéciaux sont aménagés pour eux à l'étage

supérieur, de manière à éviter tout contact avec le reste de la population. Le travail s'effectue en silence;

2<sup>o</sup> Condamnés à plus de trois ans;

3<sup>o</sup> Condamnés à moins de trois ans.

Ces deux catégories forment l'immense majorité de la population. Les reclus couchent en dortoir, mangent au réfectoire, travaillent en commun dans les ateliers dont nous avons parlé, mais en évitant les contacts entre les deux sections.

4<sup>o</sup> Vieillards à antécédents fâcheux qui ne permettent pas leur admission à l'hospice. Leur nombre est d'environ 700;

5<sup>o</sup> Quartier d'amendement, constituant un stage préparatoire à la libération conditionnelle. Les reclus l'ont baptisé le « purgatoire ».

6<sup>o</sup> Jeunes gens de 18 à 21 ans, ayant passé l'âge d'admission dans les écoles de bienfaisance. Ils sont une trentaine et travaillent dans les ateliers.

Malgré les déplorables antécédents du plus grand nombre, on ne désespère pas de moraliser les reclus. Le directeur, les aumôniers, le personnel tout entier rivalisent de zèle. Une bibliothèque est ouverte à tous, la chapelle occupe le centre de l'agglomération et l'assistance aux offices est obligatoire pour les catholiques. Les protestants et les israélites sont peu nombreux; un ministre de chaque culte vient régulièrement les visiter d'Anvers.

C'est à Bruges que se trouvent les établissements correspondants destinés aux femmes. Le refuge et le dépôt occupent des bâtiments contigus, bien que l'administration en soit complètement distincte.

Le dépôt occupe les locaux de l'ancien dépôt de mendicité des deux provinces de Flandre, supprimé en 1891. Ces bâtiments vieillissent, insuffisants pour une population de 400 femmes, se prêtent mal aux séparations qui constituent la première condition du relèvement. Seules, les mineures de dix-huit à vingt et un ans sont réellement isolées des autres catégories. Les autres sections sont installées dans des locaux tellement restreints que les femmes doivent travailler et manger dans leurs dortoirs.

Les Sœurs de la Sainte-Famille de Courtrai sont chargées de la surveillance intérieure. Toutes les femmes valides sont astreintes au travail; en dehors des travaux intérieurs (cuisine, blanchissage, raccommodage, nettoyage) qui en emploient un grand nombre, on les occupe à la fabrication des tapis et de la dentelle.

C'est une triste visite que celle de ces salles. « Toutes les jeunes sont des prostituées, toutes les vieilles sont des alcooliques : » tel est le jugement sommaire résumant l'application d'un fonctionnaire qui vit au milieu de ce triste séjour du vice et de la misère humaine.

Le refuge est moins attristant. On y voit des symptômes de relèvement, on constate des résultats obtenus.

Cet établissement constitue à la fois :

1<sup>o</sup> Un hospice pour vieillards et infirmes;

2<sup>o</sup> Un asile temporaire pour femmes sans emploi;

3<sup>o</sup> Un établissement d'éducation disciplinaire pour jeunes filles mises à la disposition du Gouvernement à un âge qui ne permet plus leur placement à l'école de bienfaisance.

Ici encore, toutes les femmes valides sont astreintes au travail; elles sont occupées, autant que possible, au métier qu'elles ont pratiqué dans la vie libre et qu'elles reprendront à leur sortie. Le travail est exécuté en régie et pour l'État seul.

La section des jeunes filles est, de beaucoup, la plus intéressante. Toutes apprennent un métier qui leur permettra de gagner leur vie dans

le monde (couture, confection, dentelle, blanchissage). Toutes fréquentent l'école ménagère, cette excellente institution belge qu'on tente, avec raison, d'acclimater en France. On y enseigne à la future mère de famille tout ce qu'elle a besoin de savoir pour tenir plus tard un ménage : cuisine, couture, lavage, repassage. Toutes, enfin, fréquentent l'école primaire et aucune ne quitte la maison sans être capable d'écrire correctement une lettre.

Mais le grand élément du relèvement pour ces jeunes filles, c'est le réveil de la conscience, on pourrait même dire, trop souvent, la formation d'une conscience atrophiée par l'abandon moral dont l'enfant a été victime. Le principal moyen d'action est le sentiment religieux auquel le directeur, l'aumônier, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul d'Anseghem, les dames du Comité de patronage sont d'accord pour faire également appel.

Les bâtiments du refuge sont en reconstruction depuis le printemps 1900. Les plans ont été dressés par M. de Wulf, un artiste brugeois; il a adopté pour l'extérieur ce charmant style local du xv<sup>e</sup> siècle déjà employé récemment pour la reconstruction de l'hospice des incurables. Le devis s'élève à 450.000 francs.

En résumé, le système de répression établi par la loi du 27 novembre 1891 consiste à prononcer l'internement des mendiants et vagabonds d'habitude pour une longue durée, qui a un effet d'intimidation considérable, mais en tempérant ce que cette durée pourrait avoir d'excessif par une large application de la libération conditionnelle, toutes les fois que l'internement ne paraît plus nécessaire.

Les chiffres fournis par les statistiques officielles montreront mieux que tous les commentaires quelle a été l'efficacité de ce système (1) :

En 1890, la population des divers dépôts provinciaux était de 5.000 âmes. Le nombre des condamnations pour vagabondage ou mendicité prononcées dans l'année s'élevait à 16.500, s'appliquant à 8.800 individus. Certains d'entre eux avaient encouru jusqu'à cinq condamnations dans le cours de l'année !

En 1894, date du premier rapport triennal, la population de Wortel-Merxplas s'élève à 6.900 âmes. L'augmentation était inévitable en raison de la longue durée des internements prononcés depuis 1892. Mais le nombre des condamnations tombe à 9.000 et celui des individus condamnés à 7.600.

En 1897, la population n'est plus que de 5.800, nous sommes presque revenus au chiffre du début. Le nombre des condamnations est de 7.000, s'appliquant à 6.000 individus.

Par conséquent, en cinq ans, le nombre des vagabonds a diminué de 25 0/0 et la circulation des vagabonds de 60 0/0.

M. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice, pouvait dire avec une légitime fierté au troisième Congrès international du patronage des libérées réuni à Anvers, en juin 1898 : « Le chemineau a disparu en Belgique. »

Ce résultat remarquable est dû à l'action combinée d'une législation indulgente aux malheureux et sévère aux coupables, d'une magistrature

(1) Aux termes de l'article 40 de la loi du 27 novembre 1891, le Ministre de la Justice doit présenter tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la loi.

qui se montre à la hauteur de sa tâche, d'un patronage admirablement organisé (1).

B. — ALLEMAGNE

La législation relative au vagabondage et à la mendicité est réglée en Allemagne par deux articles du Code pénal prussien, devenu en 1871 celui de l'Empire allemand. Cette législation est donc uniforme pour tous les États qui font partie de l'Empire.

Aux termes de l'article 361 du Code pénal, sont punis de la peine de l'arrêt ou *Haft* (2) :

3° Les vagabonds (3);

4° Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou personnes soumises à leur autorité ou ne les empêchent pas de mendier;

5° Ceux qui, par jeu, ivrognerie ou paresse se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge;

L'article 362 ajoute que les individus compris dans ces diverses catégories pourront être condamnés subsidiairement à être remis, à leur sortie de prison, à la police, qui aura le droit de les enfermer dans une *maison de travail forcé* pour deux ans, au plus, ou de les employer à des travaux d'intérêt général.

(1) Au cours de la discussion de cette communication dans la 9<sup>e</sup> Section, quelques membres ont exprimé le désir de connaître le montant des sacrifices imposés à l'État, aux provinces et aux communes par l'exécution de la loi du 27 novembre 1891.

I. HOMMES. — Nous reproduisons ci-après les chiffres relatifs à l'année 1894. La loi était alors en plein fonctionnement et la population a diminué depuis six ans; les chiffres actuels doivent donc être inférieurs.

	Wortel-Hoogstraeten	Merxplas.
État.....	145.651,26	328.498,62
Provinces.....	149.076,40	337.930,12
Communes.....	432.094,93	329.335,23
	726.822,59	995.763,97
	1.722.586,56.	

Le prix de la journée s'élevait à 0 fr. 78 à Wortel-Hoogstraeten et à 0 fr. 66 à Merxplas.

Le prix de la journée d'infirmes était uniformément de 1 fr. 50 dans les deux catégories.

II. FEMMES. — Pour les établissements de Bruges, nous avons pu nous procurer les chiffres de 1898 :

1° *Dépôt*. 159.334 journées représentant une dépense totale de 124.966 fr. 40, dont 86.598 fr. 44 pour les valides et 38.367 fr. 96 pour les invalides et souffrants.

2° *Refuge*. Dépense totale 93.920 fr. 88 répartie comme suit :

État .....	20,502,34
Provinces .....	20,686,42
Communes.....	52,732,12
Total égal.....	93,920,88

2. Le *Haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant un temps de un jour à six semaines (Code pénal de l'Empire, art. 18).

3. Le vagabondage n'est pas défini par la loi. La jurisprudence considère comme vagabond l'homme qui erre habituellement sans but, sans occupation et sans travail, sans avoir de moyens d'existence et sans chercher à s'en procurer.

Au point de vue de l'application de cette peine accessoire, la loi établit une différence entre le vagabond, qui en est toujours passible, et le mendiant, qui ne peut être interné qu'à la troisième condamnation intervenant dans un délai de trois ans, ou dans le cas de mendicité avec armes ou avec menaces.

En général, la première condamnation pour mendicité n'est punie que de quelques jours d'emprisonnement.

La mendicité et le vagabondage constituent donc une simple contravention dont la répression est confiée au tribunal de bailliage, présidé par le juge de bailliage, magistrat dont les fonctions équivalent approximativement à celles de nos juges de paix. Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, ce magistrat prononce seul; s'il y a, au contraire, contestation, le juge de paix est assisté de deux échevins, sorte de jurés désignés par une commission de neuf membres que préside un fonctionnaire du ministère de la justice. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal a le droit d'appliquer l'article 362 et d'ordonner le renvoi dans une maison de travail de l'individu convaincu de « Arbeitsscheu » ou horreur du travail.

En Prusse, la suite à donner à cette peine accessoire est laissée à la disposition du Président de régence. Si celui-ci estime, après enquête, que le condamné n'a pas de moyens de travail suffisants, si les antécédents lui révèlent que cet individu n'a pas le désir de s'en procurer et qu'il retombera fatalement dans le même délit, le président ordonne qu'à sa sortie de prison le libéré sera transféré dans la maison de travail pour un temps qu'il fixe lui-même sans excéder deux ans. Dans plusieurs pays d'Empire (Saxe, Wurtemberg, Brunswick), des ordonnances ministérielles sont intervenues pour réglementer l'exercice de ce droit, mais sans fixer de principes relatifs à la durée de l'internement. Toutes en réservent l'application aux mendiants valides. Des asiles spéciaux reçoivent les vieillards et malades reconnus incapables de se livrer à un travail productif, à la suite d'un examen médical.

L'Allemagne possède 51 maisons de travail forcé, dont 28 pour le royaume de Prusse.

Le régime y est sévère et ne diffère guère de celui des autres établissements dans lesquels se subissent les peines privatives de la liberté. Le travail est obligatoire, quelquefois agricole, plus souvent industriel. La maison de travail de Rummelsbourg, près Berlin, emploie les mieux notés de ses élèves à cultiver les champs d'épandage qui reçoivent les eaux d'égout provenant de la capitale. Ce système donne de bons résultats, les reclus préfèrent le travail au grand air à celui de l'intérieur et la peur d'être réinternés les incite à travailler suffisamment.

Malgré la sévérité de cette répression, on évaluait encore entre 2 et 300.000 le nombre des vagabonds qui parcouraient l'Allemagne il y a une quinzaine d'années. Ce nombre s'était accru considérablement à la suite de la crise industrielle qui sévit en Allemagne vers 1878. L'initiative privée entreprit alors de compléter l'œuvre de la législation pénale par un ensemble de mesures destinées à offrir un concours et un appui à tout individu de bonne volonté momentanément dénué de ressources. En opérant la sélection, toujours si difficile, entre l'ouvrier sans ouvrage et le mendiant professionnel, on assurait d'autant mieux l'efficacité d'une répression qui ne risquait plus de s'égarer sur des gens uniquement malheureux.

Déjà, des efforts avaient été faits pour venir en aide à l'ouvrier de métier voyageant en quête d'ouvrage. Les associations ouvrières, fondées en 1847 par l'abbé Kolping, avaient voulu renouer les traditions hospita-

lières des anciennes corporations. Elles se syndiquèrent en 1864, au Congrès de Wurzburg, pour former une vaste Union et, à partir de ce moment, les diverses sociétés locales offrirent l'hospitalité aux compagnons porteurs de livrets émanant de l'un des *vereine* associés. Outre le gîte et la nourriture, on s'efforce de leur procurer du travail et, si on n'y peut réussir, on les aide à gagner une ville voisine. Mais cette organisation est exclusivement catholique et limitée aux adhérents de l'Union.

Quelques personnes charitables conçurent la pensée de généraliser le système en l'appliquant à tous les ouvriers, sans distinction. Déjà, quelques *auberges hospitalières* avaient été fondées dans de grandes villes; la plus ancienne, celle de Bonn, remontait à 1849. Ce système fut étendu à tout le pays, particulièrement à l'Allemagne du Nord. 480 auberges hospitalières, contenant ensemble 14.000 lits, furent créées en quelques années, leur action fut centralisée et régularisée par un Comité central présidé par M. le pasteur de Bodelschwingh. Dans ces auberges, chacun paye ce qu'il consomme, mais il le paye d'après un tarif réduit qui ne dépasse guère le prix de revient. C'est un concours offert à l'ouvrier en voyage pour lui offrir un gîte convenable, des repas à bon marché et le moyen de trouver de l'ouvrage. La direction est évangélique, en relations intimes avec l'œuvre de la Mission intérieure, mais on reçoit des voyageurs de toute confession.

Cette organisation ne s'appliquait encore qu'à une certaine classe d'ouvriers, possédant des ressources suffisantes pour payer leurs dépenses à un prix réduit. Elle n'offrait aucun secours à cette foule de traîneurs dénués de tout, dont la crise industrielle augmentait le nombre, que les associations contre la mendicité repoussaient incessamment des villes vers les campagnes qu'ils parcouraient et terrorisaient en troupes de plus en plus nombreuses, aux environs de 1880.

C'est alors qu'on eut en Wurtemberg la pensée de généraliser des tentatives déjà faites localement à Stuttgart, puis, d'une façon plus étendue dans le royaume de Saxe, et de créer dans toute l'Allemagne un vaste réseau où des secours (coucher, nourriture) seraient données en nature à tout individu sans ressources. Cette organisation, créée pour le Wurtemberg au congrès de Cannstadt le 24 novembre 1880, s'étendit rapidement à l'Empire tout entier. En 1890, on comptait 1.957 *stations de secours en nature*, et on eût pu dire qu'elles couvraient l'Allemagne s'il n'y avait deux vides assez sensibles dans le réseau, l'un au nord, vers le Mecklembourg-Schwerin, Hambourg et l'Oldenbourg, l'autre au sud-ouest, dans l'Alsace-Lorraine et la partie septentrionale du Grand-Duché de Bade.

Ce mouvement, un peu confus et spontané au début, a été régularisé par l'action d'un Comité central des stations de secours allemandes constitué à Cassel, le 12 janvier 1892, sous la présidence de M. le comte d'Eulenburg, alors Ministre de l'Intérieur en Prusse.

Les stations sont généralement créées par des cercles, des communes ou des associations de communes qui répartissent entre elles les dépenses en proportion de leur revenu matriciel, plus rarement par des sociétés privées. Elles sont habituellement placées sous la direction de trois employés : 1° un préposé municipal, qui accorde l'entrée après examen des renseignements et pièces produits; 2° un intendant, qui est le représentant de l'association et tient les livres et la caisse; 3° un directeur, qui est chargé de la nourriture, du travail et de la discipline. Quelquefois les employés se réduisent à deux et même à un. On accueille tout homme valide, disposé à travailler et ne possédant pas sur lui une somme de 3 marks. Il doit travailler jusqu'à midi pour représenter la dépense causée par sa nourriture et son coucher.

L'après-midi doit être employée à continuer la route. L'homme qui s'est conduit convenablement reçoit une feuille de route qu'il peut présenter à la station suivante, et qui facilite son admission en évitant l'interrogatoire et l'enquête de l'employé municipal.

En 1890, les 1.957 stations ont hospitalisé 1.936.091 individus pour une nuit. Dans la nuit du 15 au 16 décembre, on a constaté la présence de 9.216 personnes. Depuis lors, leur nombre a diminué par suite de difficultés d'ordre financier dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer ici. Le fonctionnement de l'institution n'a pas été modifié dans ses traits généraux.

Nous avons vu tout à l'heure que les stations de secours ne sont pas une œuvre de relèvement; cette portion de l'activité charitable est exercée par les colonies ouvrières créées postérieurement, sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh, et dont il me resté maintenant à parler.

M. de Bodelschwingh, après avoir été un des promoteurs de la fondation des auberges hospitalières, s'était occupé de l'organisation de plusieurs stations de secours. Plus d'une fois, il avait été témoin du désespoir de gens qui devaient quitter leur abri temporaire au bout de deux ou trois jours au plus, sans avoir trouvé d'ouvrage. « Où allons-nous aller? Pourquoi ne ne nous occupez-vous pas plus longtemps? » lui disait-on souvent. La charité inspire de sublimes audaces. M. de Bodelschwingh forma une société, réunit des fonds, en emprunta d'autres, et il acquit une propriété de 166 hectares dans un pays assez ingrat, où les terres n'avaient pas grande valeur. Il ouvrit, le 22 mars 1882, avec 80 travailleurs, sa colonie qu'il nomma Wilhelmsdorf, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna son entreprise si méritoire; les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux. (Les fonds prêtés avaient été offerts sans intérêt). Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant. La première année, sur 966 colons qui passèrent dans la colonie, 830 furent placés et tirés de la vie errante du « sans-abri ».

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig-Holstein, Brandebourg, Poméranie; il y a aujourd'hui trente et un établissements de ce genre, sur lesquels vingt-neuf ont un caractère complètement agricole; un s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels (Magdebourg), et un dernier est complètement industriel (Berlin). Un comité central, qui a son siège à Wüstrau, près de Potsdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Ce comité publie un journal, « der Wanderer », qui donne d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de l'œuvre, les résultats obtenus; de plus, ce journal mentionne les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront désormais être exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir*.

Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, les établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance. Dans la plupart des colonies on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois; c'est une *pièce de touche* destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et ne pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains

hebdomadaires ne sont remis qu'en partie, le reste constituant un pécule réservé qui est touché seulement à la sortie.

En résumé, on voit que, en Allemagne, l'État et l'initiative privée se sont mis d'accord sur une sorte de partage d'attributions en vue d'assurer la prévention et la répression, en ce qui touche les délits qui nous préoccupent.

L'initiative privée a créé tout un ensemble d'institutions qui offrent des secours variés à l'ouvrier sans travail et permettent à tout individu animé de bonne volonté d'échapper à l'action de la loi.

Celle-ci présente de grandes analogies avec les dispositions établies chez nous par les articles 271, 274 et 275 du code pénal. Mais il y a cette différence essentielle que, en Allemagne, on a su créer les établissements nécessaires au fonctionnement de la loi qui peut être, par suite, exactement appliquée. En France, au contraire, nous n'avons qu'un nombre absolument illusoire de dépôts de mendicité (1) et encore ces dépôts ont-ils perdu leur caractère répressif pour devenir, le plus souvent, de véritables asiles de vieillards. Il y a donc impossibilité de faire fonctionner chez nous une législation qui, bien appliquée, nous procurerait une répression équivalente à celle de l'Allemagne.

Nous pourrions donc nous borner à demander au Gouvernement d'assurer l'application de la loi, ce qui est son premier devoir; mais, comme cette mise en vigueur exigerait la création d'établissements dont on peut concevoir une meilleure organisation, il me semble préférable de réclamer une loi nouvelle et l'étude à bref délai du projet déposé par M. Cruppi à la Chambre des députés, qui s'inspire des nécessités de l'heure présente.

Mais une loi nouvelle est toujours chose longue et difficile à obtenir dans notre pays.

(1) D'après l'enquête faite en 1888 par les soins du Ministère de l'Intérieur, il existait en France vingt-neuf dépôts et deux en Algérie. Quatre dépôts contenaient seulement de deux à dix-huit personnes, et celui de Mirande n'existait que de nom. En réalité, le nombre des dépôts était de vingt-quatre, et le travail n'était organisé que dans treize.

La situation a certainement empiré depuis douze ans.

